

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
28019 CHARTRES

CHARTRES, le 12/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/12/2022

Contexte et constats

Publié sur



SOUFFLET AGRICULTURE

Quai du Général Sarraill
10400 NOGENT SUR SEINE

Références : 240/IC230019
Code AIOT : 0010000240

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/12/2022 dans l'établissement SOUFFLET AGRICULTURE implanté 23, Rue de la Filature 28500 AUNAY SOUS CRECY. L'inspection a été annoncée le 13/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOUFFLET AGRICULTURE
- 23, Rue de la Filature 28500 AUNAY SOUS CRECY
- Code AIOT : 0010000240
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La SAS SOUFFLET Agriculture est un complexe céréalier qui exploite notamment un stockage d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium.

Les activités exercées à ce jour par la société sont encadrées par l'arrêté réfectoral d'autorisation d'exploiter du 27 août 2002, complété les 15 octobre 2007, 16 novembre 2012 et 21 juin 2013.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- les suites non soldées de l'inspection du 14 octobre 2021 – courrier CH 2204-0011 en date du 06/04/2022 ;
- les périodicités de mises à jour et d'exercices du Plan d'Opération Interne (POI) ;
- Fonctionnement d'une mesure de maîtrise des risques en mode dégradé ;

Au vu du trajet empreinté lors de la visite, un constat a également été fait sur le thème suivant :

- l'affichage des zones de dangers (dites zones ATEX) au droit de la porte d'un local extérieur.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse figure dans les tableaux ci-dessous.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Etanchéité du bassin de reprise des eaux en cas d'incendie - NC2* Visite insp du 14/10/21	Arrêté Préfectoral du 27/08/2002, article 3.1.3.3	NC2* VI 20211014	Lettre de suite préfectorale	
6	Plan d'opération interne (POI)	Arrêté Préfectoral du 27/08/2002, article 3.5.7.4	/	Lettre de suite préfectorale	
7	Fonctionnement d'une mesure de maîtrise des risques en mode dégradé	Arrêté Préfectoral du 27/08/2002, article 3.5.2.3	/	Lettre de suite préfectorale	
8	Affichage zone ATEX	Arrêté Préfectoral du 27/08/2002, article 3.5.1.3	/	Lettre de suite préfectorale	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Plan des réseaux - NC1* Visite d'inspection du 14/10/21	Arrêté Préfectoral du 27/08/2002, article 3.1.4	NC1* VI 20211014	Sans objet
3	Volume de rétention des eaux en cas d'incendie du local phytopharmaceutique NC3* visite du 14/10/21	Arrêté Préfectoral du 27/08/2002, article 3.1.3.3	NC3* VI 20211014	Sans objet
4	Stockage des engrais - NC4* visite du 14/10/2021	Lettre préfectorale du 04/09/2018	NC4* VI 20211014	Sans objet
5	Commande de désenfumage - R1* Visite d'inspection du 14/10/2021	Arrêté Préfectoral du 27/08/2002, article 3.2.1.1	R1* VI 20211014	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a apporté des actions correctives au regard de certains constats relevés lors de la précédente inspection.

Toutefois, la non-conformité NC2* correspondante à la visite d'inspection du 14/10/2021 relative au bassin de reprise des eaux en cas d'incendie, n'est toujours pas levée.

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des réseaux - NC1* Visite d'inspection du 14/10/21

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/08/2002, article 3.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, surveillance des réseaux d'assainissement
Point de contrôle déjà contrôlé : NC1* Visite d'inspection du 14/10/21
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des apports d'eau et de chacune des diverses catégories d'eaux polluées comportant notamment : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, isolement de la distribution alimentaire...) ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ; - les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature. [...]
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Lors de l'inspection du 14 octobre 2021, il avait été constaté que le plan des réseaux n'était pas complet. Il ne présentait pas le réseau d'eau potable sur le site (à partir du compteur) et le système d'isolement au niveau de l'alimentation en eau potable (clapet anti-retour, disconnecteur ...). L'inspection avait indiqué à l'exploitant qu'il était utile d'améliorer la visibilité des séparateurs à hydrocarbures et des vannes d'isolement du réseau d'eaux pluviales afin de pouvoir les localiser plus facilement. Par courriel en date du 15/12/2021, l'exploitant a précisé : « <i>Nous travaillons à la mise à jour du plan de réseaux, nous vous communiquerons dès finalisation</i> ». Par courrier en date du 6 avril 2022, l'inspection des installations classées indiquait à l'exploitant : « <i>L'inspection prend note de l'action en cours et demande à l'exploitant de transmettre à l'inspection le plan des réseaux complété dès que possible</i> ». Sauf erreur, l'inspection n'a jamais reçu le plan des réseaux complété. Le jour du contrôle le 12/12/2022, l'exploitant a présenté à l'inspection le plan des réseaux affiché en salle de réunion. A ce titre, la dernière mise à jour datait du 3 novembre 2022. Y étaient détaillés : le circuit en eau potable, un disjoncteur d'eau et le compteur d'eau. La non-conformité NC1* associée au point de contrôle n°1 de l'inspection du 14 octobre 2021 est soldée. Il reste qu'il serait utile d'améliorer encore la visibilité des séparateurs d'hydrocarbures et des vannes d'isolement du réseau d'eaux pluviales afin de pouvoir les localiser plus facilement sur le plan.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Etanchéité du bassin de reprise des eaux en cas d'incendie - NC2* Visite d'inspection du 14/10/21

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/08/2002, article 3.1.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des réseaux d'assainissement
Point de contrôle déjà contrôlé : NC2* Visite d'inspection du 14/10/21
Prescription contrôlée : Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident où d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés. [...]
Constats : Le bassin susceptible de recueillir les eaux polluées lors d'un accident où d'un incendie n'est toujours pas étanche aux produits collectés.
Observations : Il a été constaté lors de la précédente inspection que le bassin susceptible de recueillir les eaux polluées lors d'un accident où d'un incendie n'est toujours pas étanche et présente de nombreux terriers, éboulements et décrochements de terrain. Ce bassin n'est pas entretenu. L'exploitant a précisé à l'inspection que la suppression du bassin devrait être effectuée au cours de l'année 2023. A ce titre, l'exploitant présente à l'inspection un devis n° 3295021DO, signé et daté du 29/04/2022 relatif à la suppression d'un bassin de rétention des eaux pluviales. L'inspection a invité l'exploitant à s'assurer que cette action ne concerne pas une rubrique IOTA. La non-conformité NC2* associée au point de contrôle n°2 de l'inspection du 14 octobre 2021 est maintenue jusqu'à réalisation des travaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 3 : Volume de rétention des eaux en cas d'incendie du local phytopharmaceutique - NC3* visite d'inspection du 14/10/21

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/08/2002, article 3.1.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, surveillance des réseaux d'assainissement
Point de contrôle déjà contrôlé : NC3* visite d'inspection du 14/10/21
Prescription contrôlée : Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident où d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) sont raccordés à un bassin

de confinement [...] d'une capacité minimum de 3000 m³. [...]

Constats : Pas d'écart constaté au vu du document présenté. Néanmoins, il est demandé à l'exploitant de vérifier le calcul du volume des effluents qui seraient générés en cas d'incendie sur le local de stockage des produits phytopharmaceutiques et de s'assurer qu'il dispose de la capacité suffisante de rétention de ces eaux.

Observations :

Lors de l'inspection du 14/10/2021, il a été constaté que le volume de rétention des eaux d'extinction incendie du bâtiment HR3 de stockage des produits phytopharmaceutiques était insuffisant.

Par courriel en date du 15/12/2021, l'exploitant a précisé : « Conformément à notre engagement dans le dossier de porte-à-connaissance que nous avons déposé le 18/08/21, nous allons compléter le volume de rétention des eaux incendie du bâtiment HR3 d'ici le 30 juin 2022 ».

Au vu du porter-à-connaissance d'août 2021, la solution de rétention des eaux présentée par l'exploitant consiste à étancher le bâtiment sur une hauteur de 41 cm minimum.

Lors de l'inspection du 12/12/2022 :

- l'exploitant a déclaré avoir étanché sur une hauteur de 1 mètre le bâtiment de stockage des produits phytopharmaceutiques, par application d'une résine étanche au sol et sur la partie intérieure des murs sur une hauteur de 1 mètre et par installation de batardeaux à installer au droit des portes en cas d'incendie;
- l'inspection a demandé à l'exploitant la mise en oeuvre des batardeaux au droit de la porte côté nord-est : mise en oeuvre réalisée;
- le contrôle visuel de l'état du revêtement d'étanchéité appliqué au droit des murs ne montre pas de détérioration par choc au droit des zones contrôlées par sondage.

Le calcul du volume des eaux nécessaires à la défense incendie du local de stockage des produits phytopharmaceutiques présenté dans le porter-à-connaissance d'août 2021 comporte des erreurs : il y a lieu que l'exploitant reconduise ce calcul, ainsi que celui du volume de rétention nécessaire pour ces eaux, et s'assure que la rétention est suffisante.

L'exploitant est responsable de la mise en oeuvre du système en cas d'incendie. Il lui appartient de s'assurer, lors d'exercices dans la mesure du possible, de sa capacité à mettre en oeuvre la solution en situation d'incendie, dans une cinétique compatible avec l'arrivée des eaux à retenir. Il lui appartient également de s'assurer de la pérennité de la solution dans le temps (absence de "voilage" des batardeaux, absence de bouchage des points d'installations des équerres de soutien, etc.).

En parallèle, l'exploitant a indiqué que le réseau d'assainissement susceptible de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident où d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) d'une partie du site est assuré par les fosses de chargement du silo.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Stockage des engrais - NC4* visite d'inspection du 14/10/21

Référence réglementaire : Lettre préfectorale du 04/09/2018
Thème(s) : Risques accidentels, stockage des engrais
Point de contrôle déjà contrôlé : NC4* visite d'inspection du 14/10/21
Prescription contrôlée : Lettre préfectorale du 04/09/2018 notamment l'annexe 1 relative à la liste des installations de l'établissement exploitée par la société SOUFFLET Agriculture à Aunay-sou-Crécy-ICPE 240, concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Lors de l'inspection du 14/10/2021, il a été constaté que l'état des stocks faisait apparaître une quantité stockée de produits classés dans la rubrique 4140-1 de 370kg. Cette quantité était supérieure à la quantité maximale de 49kg, connue de l'administration. Par courriel en date du 15/12/2021, l'exploitant a précisé : « <i>Comme évoqué lors de l'inspection, notre dossier de porté-à-connaissance a actualisé les quantités maximales de stockage des produits de la rubrique 4140-1 pour être phase avec les produits commercialisés vers nos clients. Le stock actuel est bien au-dessous de la quantité actualisée dans le dossier</i> ». Lors de l'inspection du 12/12/2022, les quantités maximales autorisées des stocks d'engrais et de produits relevant de la nomenclature ICPE a été contrôlée à partir de l'état des stocks : L'exploitant a fourni à l'inspection l'état des stocks par rubriques ICPE actuel. La liste précise la présence de produits 4702, 4510, 4511 et 1436. L'exploitant précise qu'il y a 2 collectes de EVPP par an, réalisées en novembre et en juin. Il souligne ne pas détenir de produits toxiques. La non-conformité NC4* associée au point de contrôle n°4 de l'inspection du 14 octobre 2021 est soldée. Les quantités de stocks d'engrais respectent les quantités maximales autorisées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Commande de désenfumage - R1* Visite d'inspection du 14/10/2021

Référence réglementaire : Autre – Lettre à l'exploitant du 15/11/2021
Thème(s) : Risques accidentels, risque accidentel d'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : R1* Visite d'inspection du 14/10/2021
Prescription contrôlée : Remarque R1 VI 15/11/2021 : absence de commande de désenfumage au droit d'un accès du bâtiment HR3 de stockage des produits phytopharmaceutiques.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Lors de la visite d'inspection du 14/10/2021, il a été constaté l'absence de commande de désenfumage au droit d'un accès du bâtiment HR3 de stockage des produits phytopharmaceutiques (le bâtiment HR3 ne disposait que d'une issue, la seconde issue n'est pas équipée de commande de désenfumage). Lors de cette inspection (le 14/10/21) l'exploitant avait précisé que cette commande de désenfumage serait installée le 31/12/2021. Lors de la visite du 12/12/2022, l'inspection s'est assurée que le bâtiment HR3 disposait de commande de désenfumage au droit de l'accès sud-ouest du bâtiment. En effet, la commande de désenfumage a été posée le 11 mai 2022 au droit de l'accès du bâtiment HR3 de stockage des produits phytopharmaceutiques. Celle-ci était identifiée et correctement visible. La remarque R1* associée à la remarque n°1 de l'inspection du 14 octobre 2021 est levée .
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Plan d'opération interne (POI)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/08/2002, article 3.5.7.4
Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'opération interne (POI) - Visite du 12/12/2022
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Ce plan est également transmis à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours et à l'inspection des installations classées. Il est remis à jour chaque année, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants. Des exercices sont réalisés autant que cela est nécessaire pour assurer un entraînement suffisant du personnel et le caractère opérationnel du POI. Des exercices sont réalisés tous les ans en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le POI. L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu lui est adressé. [...]
Constats : - La mise à jour du POI n'a pas été transmise conformément à l'article 3.5.7.4 de l'arrêté préfectoral du 27/08/2002. - La périodicité de réalisation des exercices POI n'a pas été respectée.
Observations : Le plan d'opération interne (POI) a été mis à jour le 13 octobre 2022. La périodicité annuelle est donc respectée. Toutefois, il a été constaté que la mise à jour du 13/10/2022 n'a pas été transmise à l'inspection des installations classées. En outre, l'exploitant a déclaré ne pas l'avoir transmise aux services d'incendie et de secours. L'inspection a précisé à l'exploitant qu'il devait transmettre toutes les mises à jour à la UD DREAL et au SDIS. L'exploitant a informé l'inspection qu'une autre mise à jour est en cours de rédaction. Il a été constaté que le dernier exercice date du 20 janvier 2021. L'exploitant précise que l'exercice portait sur la simulation d'une montée en température dans le stockage de silos céréaliers. Selon son témoignage, il s'agit du 1er exercice réalisé sur des céréales. La périodicité de l'exercice POI n'est donc pas respectée. L'inspection invite l'exploitant à lui indiquer la date prévisionnelle des exercices.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 7 : Fonctionnement d'une mesure de maîtrise des risques en mode dégradé

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/08/2002, article 3.5.2.3
Thème(s) : Mesures de prévention et de protection
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Le matériel électrique est entretenu en bon état. [...]
Constats : Défaut sur un équipement susceptible d'être utilisé en fonctionnement dégradé pour assurer une mesure de maîtrise des risques. Il est demandé à l'exploitant de s'assurer que l'alarme en cas de déclenchement de la MMR testée lors de l'inspection, est audible en tout point de l'établissement, et de prendre toute mesure en vue d'éviter un suraccident.
Observations : L'exploitant a signalé à l'inspection des installations classées un défaut sur un équipement susceptible d'être utilisé en fonctionnement dégradé pour assurer une mesure de maîtrise des risques. Ce signalement comprend son organisation en cas de fonctionnement dégradé. L'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de réaliser un test de fonctionnement de la mesure de maîtrise des risques : le test a conclu au fonctionnement de la mesure (retentissement d'une alarme sonore notamment). Le jour de l'inspection, l'installation n'était pas en situation de fonctionnement dégradé. Enfin, l'inspection a constaté que les ouvriers employés pour la réfection de la toiture ne se sont pas rendus au point de rassemblement prévu en cas d'alerte. Ce sujet fera l'objet d'une remarque afin que les règles de sécurité fassent l'objet d'un point d'attention particulier. Il est demandé à l'exploitant de s'assurer que l'alarme est audible en tout point de l'établissement, et de prendre toute mesure en vue d'éviter un suraccident.
Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 8 : Affichage zone ATEX

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/08/2002, article 3.5.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, zones de dangers
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Les zones de dangers sont matérialisées par des moyens appropriés [...]
Constats : Il a été constaté l'absence d'affichage du zonage ATEX auprès de la porte du local poussières.
Observations : Au vu du trajet empreinté lors de la visite, l'inspection a constaté que la zone ATEX de la chambre à poussières n'était pas identifiée à l'aide d'un affichage correspondant. Nota : Le zonage ATEX n'a pas été consulté. La définition des zones ATEX relève de la responsabilité de l'exploitant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale